

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

sanctionnée le 6 octobre 2021

**Synthèse des changements à la Loi sur la
santé et la sécurité du travail applicables
aux chantiers de construction**

**présenté par le service de prévention, santé et sécurité du travail
de l'ACRGTQ**

Automne 2021



Plan de la présentation

1. **Dates d'entrée en vigueur et réévaluation de la loi**
2. **L'imposition du représentant en santé et en sécurité (RSS)**
3. **Le coordonnateur en santé et en sécurité (COORD)**
4. **Le comité de chantier (CO-CH)**
5. **Le programme de prévention spécifique à un chantier de construction**
6. **Nouvelles obligations applicables à tous les employeurs**
7. **Actions suggérées d'ici le 1^{er} janvier 2023**



Abréviations pour alléger le texte

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail	LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
Loi R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction
RMP-CC	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction	E	Employeur
Ec	Employeur de la construction (R-20)	MO	Maître d'oeuvre
T	Travailleur	Tc	Travailleur de la construction (R20)
SYND	Syndicat (Association accréditée selon le Code du travail)	AR	Association représentative accréditée selon la Loi R-20 (FTQC, Inter, SQC, CSNC, CSDC)
RSS	Représentant en santé et en sécurité	COORD	Coordonnateur en santé et en sécurité
CO-CH	Comité de chantier	ÉTAB	Établissement d'un E
PP-MO	Programme de prévention du MO	PPÉ	Programme de prévention d'un établissement d'un E
PAÉ	Plan d'action d'un établissement d'un E	PSAT	Programmes de santé au travail de la CNESST-MSSS visés à l'a. 107 LSST
CTT	Coût total des travaux (pour RSS, COORD)	SSIPP	Santé, sécurité et intégrité physique ou psychique du T
MSSS	Ministre de la santé et des services sociaux	CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
DSP	Directeur de santé publique d'un CISSS	MD-SAT	Médecin chargé de la santé au travail d'un CISS
Ix-SAT	Intervenant en santé au travail d'un CISSS		



1. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉÉVALUATION DE LA LOI

DATES	LSST-CHANTIER (Selon site Internet CNESTT et PL59)
06-10-2021	Télétravail, violence, location ou prêt des services d'un T (PL59 a. 293)
06-10-2021 au 31-12-2022	Les règles actuelles qui s'appliquent d'ici le 31-12-2022 La LSST-Chantier modifiée par la Loi modernisant le régime SST ne s'applique pas
01-01-2023	LSST-Chantier modifiée et RMP-CC (PL59 a. 293-5*) Donc : nouveau PP, nouveau CO-CH, RSS, COORD Application des dispositions de la LSST avant leur modification ou abrogation Aux chantiers pour lesquels la CNESTT a reçu l'avis d'ouverture du chantier Avant le 1 ^{er} janvier 2023 (PL59 a. 289.1) Donc : PP actuel, CO-CH et agent de sécurité du CSTC actuel, pas de COORD, ni de RSS
06-04-2023	Remboursement des frais de formation obligatoire par la CNESTT (Site Internet) RSS, COORD, membres CO-CH : frais d'inscription, déplacement, séjour
01-01-2024	Formations obligatoires des membres du CO-CH, RSS et COORD (PL59 a. 293-6*)
06-10-2026	Réévaluation de la Loi dans les 5 ans de sa sanction (PL59 a. 292.1) Rapport du ministre du Travail au gouvernement au plus tard le 06-10-2026 Application de la Loi + Opportunité de maintenir ou modifier ses dispositions

2. L'IMPOSITION DU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (RSS)

2.1 Sommaire des modifications apportées

Le représentant à la prévention, non en vigueur depuis 1979, est remplacé par le RSS

PL59 a. 222-225 → LSST a. 209-215 + PL59 a. 239 → RMP-CC a. 12-15 et 18



2.2 Chantiers visés par les RSS (PL59 a. 222, 224 → LSST a. 209, 212.1)

RSS À TEMPS PARTIEL (PL59 a. 222 → LSST a. 209)

Chantiers visés

Prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 10 Tc à un moment des travaux

Mode de désignation

Au moins 1 RSS doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des Tc présents sur le chantier
À défaut, l'AR ayant le plus de Tc affiliés sur le chantier désigne le RSS

RSS À TEMPS PLEIN (PL59 a. 224 → LSST a. 212.1)

Chantiers visés

Malgré les a. 209 et 212

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 Tc à un moment des travaux

Ou que le CTT excédera 12 M\$

Mode de désignation

1 ou +++ RSS affectés à plein temps sur un chantier doivent être désignés par l'ensemble des AR

Le nombre minimal de RSS affectés à plein temps sur un chantier est déterminé par règlement

Le coût lié à l'exécution des fonctions du RSS prévues à l'a. 210 est assumé par le MO

Le CTT est revalorisé tous les 5 ans

Au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode des a. 119-123 de la LATMP



2.3 Nbre minimal de RSS à temps plein (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 13)

Nbre de T présents sur le chantier	Nbre de RSS
100 – 199 T Note ACRGTQ : ou CTT de + 12 M\$	1
200 – 599 T	2
600 – 899 T	3
900 – 1 199 T	4
1 200 T et +	5

2.4 Fonctions du RSS (PL59 a. 223 → LSST a. 210)

- 1° Inspecter les lieux de travail
- 2° Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident
- 3° Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les Tc
- 4° Faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au CO-CH ou, à défaut, aux Tc ou à leur AR, à l'E et au COORD ou au MO
- 5° Assister les Tc dans l'exercice de leurs droits reconnus par la LSST et les règlements
- 6° Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
- 7° Intervenir dans les cas où le T exerce son droit de refus
- 8° Porter plainte à la CNESST

2.5 Temps minimal accordé / jour (LSST a. 212 + PL59 a. 239 → RMP-CC a. 12)

Fonctions 2°, 6° et 7° : temps nécessaire	
Fonctions 1°, 3°, 4°, 5° et 8° : temps ci-dessous	
Nbre de T présents sur le chantier	Nbre minimal d'hres / jour
10 – 24 T	1 hre
25 – 49 T	3 hres
50 – 74 T	4 hres
75 – 99 T	6 hres
100 T et +	8 hres

2.6 Formation du RSS

2.6.1 LSST (a. 211 inchangé)

Programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement

Participation obligatoire

Peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes

Frais d'inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements



2.6.2 **RMP-CC** (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 14, 15, 18)

RSS À TEMPS PARTIEL (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 14)

Attestation de formation théorique

Délivrée par la CNESST ou un organisme reconnu par elle

Durée minimale : 3 hres

Sujets de la formation

Mécanismes de prévention applicables sur un chantier

Rôle, fonctions et responsabilités du RSS

Inspection des lieux de travail

Assistance aux T dans l'exercice de leurs droits reconnus par la LSST et les règlements

Rôle du RSS lors de la visite d'un inspecteur

Enquête d'accident et analyse des incidents rapportés

RSS À TEMPS PLEIN (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 15, 18)

Attestation de formation théorique

Délivrée par la CNESST ou un organisme reconnu par elle

Exempté (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 18)

Si titulaire d'une attestation d'agent de sécurité le 31-12-2022

Durée minimale : 40 hres

Sujets de la formation

Sujets du RSS à temps partiel

2 sujets ajoutés

- Programme de prévention
- Fonctionnement d'un CO-CH



2.7 Protection accordée au RSS et autres aspects

APPLICATION DES ART. 93, 94 ET 97 LSST (PL59 a. 225 → LSST a. 213)

Avec les adaptations nécessaires

LSST a. 93 (inchangé) : **Absence au travail du RSS**

Lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions

Avis du RSS à son supérieur immédiat ou son E ou son représentant

LSST a. 94 (inchangé) : **Coopération de l'E**

L'E doit coopérer avec le RSS

Lui fournir les appareils ou instruments dont il peut avoir raisonnablement besoin

Lui permettre de remplir ses fonctions

LSST a. 97 (inchangé) : **Interdiction de sanction de l'E**

Au motif qu'il exerce les fonctions de RSS

Sauf s'il exerce une fonction de façon abusive

LSST a. 227 (inchangé) : **recours d'un T à l'encontre d'une sanction ou d'une mesure d'un E**

À cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction prévue à la LSST ou aux règlements

Grief selon la procédure prévue à la convention collective qui lui est applicable

Ou plainte écrite à la CNESST dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint

Réputé être au travail lorsqu'ils exercent ses fonctions (LSST a. 214 inchangé)

Infractions empêchant d'exercer les fonctions de RSS (LSST a. 215 inchangé)

Infractions énumérées à l'a. 26 de la Loi R-20



3. LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (COORD)

3.1 Sommaire des modifications apportées

L'agent de sécurité du CSTC est supprimé (PL-59 a. 264 → CSTC a. 2.5.3, 2.5.4 supprimés)

Remplacé par le COORD

PL59 a. 226 → LSST a. 215.1-215.3 + PL59 a. 239 → RMP-CC a. 16-18

3.2 Chantiers visés et mode de désignation (PL59 a. 226 → LSST a. 215.1)

Chantiers visés

Prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 Tc à un moment des travaux

Ou que le CTT excédera 12 M\$

Mode de désignation

Le MO doit, dès le début des travaux, désigner 1 ou plusieurs COORD

Le nombre minimal de COORD sur un chantier est déterminé par règlement

Le COORD est un cadre sous la responsabilité du MO affecté à plein temps sur un chantier

Le CTT est revalorisé tous les 5 ans

Au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode des a. 119-123 de la LATMP



3.3 Nbre minimal de COORD (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 16)

Nbre de T présents sur le chantier	Nbre de COORD
100 – 199 T Note ACRGTQ : ou CTT + 12 M\$	1
200 – 599 T	2
600 – 899 T	3
900 – 1 199 T	4
1 200 et + T	5

3.4 Fonctions du COORD (PL59 a. 226 → LSST a. 215.2)

Participer à l'élaboration et à la mise à jour du PP appliqué sur le chantier

Surveiller, eu égard à la sécurité des Tc, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des E simultanés sur le chantier

Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les Tc

Inspecter les lieux de travail

S'assurer que tout T connaît les risques liés à son travail

Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident

Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection



3.5 Formation du COORD

3.5.1 LSST (PL59 a. 226 → LSST a. 215.3)

Programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement

Participation obligatoire

Peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes

Frais d'inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements

3.5.2 RMP-CC (PL a. 239 → RMP-CC a. 17,18)

Attestation de formation théorique (PL a. 239 → RMP-CC a. 17)

Délivrée par la CNESST ou un organisme reconnu par elle

Exempté (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 18)

Si titulaire d'une attestation d'agent de sécurité le 31-12-2022

Durée minimale : 240 hres (PL a. 239 → RMP-CC a. 17)

Sujets de la formation (PL a. 239 → RMP-CC a. 17)

Cadre législatif et réglementaire en SST applicable à un chantier

Mécanismes de prévention applicables sur un chantier

Rôle et fonctions générales du COORD \subseteq la coordination d'un CO-CH

Élaboration et mise à jour d'un PP propre à un chantier

Rôle du COORD lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier

Principales mesures de sécurité applicables sur un chantier en tenant compte des priorités d'action de la CNESST

Principales règles en santé du travail applicables sur un chantier

Audit de gestion SST

Inspection des lieux de travail

Enquête d'accident et analyse des incidents rapportés

Élaboration de consignes de travail propres à un chantier

Relations interpersonnelles et habiletés de communication



4. LE COMITÉ DE CHANTIER (CO-CH)

4.1 Sommaire des modifications apportées

Le comité de chantier du CSTC est supprimé (PL-59 a. 264 → CSTC a. 2.5.1 et 2.5.2 supprimés)

Remplacé par le comité de chantier modifié de la LSST qui n'était pas en vigueur depuis 1979

PL59 a. 216-221 → LSST a. 204-208 + PL59 a. 239 → RMP-CC a. 2-11

4.2 Chantiers visés par le CO-CH (PL59 a. 216 → LSST a. 204)

Prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 20 Tc à un moment des travaux
Le MO doit former, dès le début des travaux, un CO-CH

4.3 Composition du CO-CH

4.3.1 LSST (PL59 a. 217 → LSST a. 205)

Est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier
Sous réserve des modalités prévues par règlement
1 COORD ou, s'il n'y en a pas, au moins 1 représentant du MO
1 représentant de chaque E
1 RSS
1 représentant de chaque AR dont au moins un Tc affilié est présent sur le chantier



4.3.2 **RMP-CC** (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 2-4)

Nbre maximal de représentants des E (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 2)

= nbre de RSS + nbre de représentants des AR membres du CO-CH

Si nbre E supérieur → Les E ayant le + grand nbre de T présents sur le chantier

+++ RSS et +++ COORD désignés sur le chantier (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 3)

Nbre au CO-CH = nbre minimal des a. 13 et 16 selon la catégorie de chantier

RSS membres du CO-CH sont désignés par l'ensemble des AR (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 4)

À défaut, ils sont désignés par la majorité des Tc présents sur le chantier

4.4 **Fonctions du CO-CH** (PL59 a. 218 → LSST a. 206)

- 1° Surveiller l'application du PP
- 2° S'assurer, eu égard à la sécurité des Tc, de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des E simultanés sur le chantier
- 3° Recevoir les suggestions et plaintes des Tc, des AR, de l'ASPC, des E et du MO relatives à la SST
- 4° Recevoir copie des avis d'accidents et soumettre les recommandations appropriées au MO, à l'E ou à la CNESST
- 5° Recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier



4.5 Réunions et règles de fonctionnement du CO-CH

4.5.1 LSST (PL59 a. 219 → LSST a. 207)

Réunions

1 réunion minimum aux 2 semaines sous réserve des règlements

Activités du CO-CH coordonnées par le COORD ou par un autre membre désigné par le MO

Règles de fonctionnement

Règles fixées par le CO-CH

À défaut, appliquer les règles établies par règlement



4.5.2 RMP-CC (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 5-10)

1^{ère} réunion du CO-CH (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 5)

Dans les 14 jours suivant la date du début des travaux

Réunions du CO-CH d'un chantier de 100 T et + (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 6)

Au moins 1 réunion / semaine malgré l'a. 207

Ordre du jour (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 7)

Déterminé par le MO

Tout membre peut, au début de la réunion, proposer des modifications avec l'accord des autres membres

Quorum d'une réunion (PL59 a. 39 → RMP-CC a. 8)

Au moins 1 représentant du MO

Au moins 1 représentant des E

Au moins 50 % des RSS et représentants de chacune des AR

Vacance à combler au sein du CO-CH (PL59 a.239 → RMP-CC a. 9)

Chantier 20 - 99 T : au + tard 14 jours après l'avis au CO-CH

Chantier ≥ 100 T : au + tard 7 jours après l'avis au CO-CH

Suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer

Procès-verbal des réunions (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 10)

Rédigé par le MO

CO-CH adopte le p-v de la réunion précédente

Conservés par le MO dans un registre

Durant au moins 1 an suivant la date de fin des travaux

Membres du CO-CH peuvent, sur demande au MO, obtenir une copie des p-v



4.6 FORMATION DES MEMBRES DU CO-CH

4.6.1 LSST (PL59 a. 220 → LSST a. 207.1)

Programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement

Participation obligatoire

Peuvent s'absenter sans perte de salaire

Frais d'inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements

4.6.2 RMP-CC (PL59 a. 239 → RMP-CC a. 11)

Attestation de formation théorique

Délivrée par la CNESST ou un organisme reconnu par elle

Membres exemptés

Membre détenant une attestation de formation de COORD

Ou de RSS selon l'a. 15 du RMP-CC (formation de 40 hres)

Durée minimale : 1 hre

Sujets de la formation, notamment :

Mécanismes de prévention d'un chantier

Rôle du CO-CH et ses règles de fonctionnement

Suivi du PP

Analyse et suivi des avis d'accidents

Suivi des suggestions et plaintes SST reçues des Tc, AR, ASPC, E et MO

Suivi des rapports d'inspection effectués sur le chantier



4.7 Protection accordée aux RSS et REPR. des AR du CO-CH

(PL59 a. 221 → LSST a. 208)

APPLICATION DES ART. 76, 77 ET 81 LSST (inchangés)

Avec les adaptations nécessaires

LSST a. 76 : Réputés être au travail

Lorsqu'ils participent aux réunions et travaux du CO-CH

LSST a. 77 : Absence au travail

Avis à son supérieur immédiat ou son E ou son représentant

Pour participer aux réunions et travaux du CO-CH

LSST a. 81 : Interdiction de sanction de l'E

Au motif qu'ils sont membres du CO-CH

Sauf s'ils exercent une fonction au sein du CO-CH de façon abusive

LSST a. 227 (inchangé) : **recours d'un T à l'encontre d'une sanction ou d'une mesure d'un E**

À cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction prévue à la LSST ou aux règlements

Grief selon la procédure prévue à la convention collective qui lui est applicable

Ou plainte écrite à la CNESST dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint



5. LE PROGRAMME DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

5.1 Chantiers visés et obligations du MO (PL59 a. 213.1 → LSST a. 198 peu de changements)

Prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 10 Tc à un moment des travaux

Un PP doit être élaboré avant le début des travaux

Par le MO conjointement avec les E

Copie transmise au RSS et à l'ASPC

5.2 Autres obligations et pouvoirs de la CNESST (Peu de changements)

Transmission du PP-MO à la CNESST (PL59 a. 215 → LSST a. 200)

Avant le début des travaux

Prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 20 Tc à un moment des travaux

Respect du PP-MO par l'E (LSST a. 202 inchangé)

Le MO doit obtenir un engagement écrit de l'E

À faire respecter le PP-MO

Préséance du PP-MO sur le PPÉ ou PAÉ de l'E ??? (PL59 a. 215.1 → LSST a. 203)

En cas d'incompatibilité, le PP-MO a préséance sur le PPÉ ou PAÉ de l'E

Pouvoirs CNESST vs un PP (LSST a. 201 inchangé)

Ordonner de le modifier

Ordonner un nouveau PP

Fixer un délai de transmission



5.3 Contenu du programme de prévention

5.3.1 Avant et à partir du 01-01-2023

<p style="text-align: center;">Avant le 01-01-2023 (Dispositions en vigueur depuis 1979)</p>	<p style="text-align: center;">À partir du 01-01-2023 (Loi modernisant le régime SST)</p>
<p>LSST a. 199</p> <p><u>Objectif</u> : Éliminer à la source les dangers pour la SSIP des Tc</p> <p><u>Contenu minimum</u> : tout élément prescrit par règlement</p> <p>Règlement sur le programme de prévention a. 9 et 10</p> <p><u>Contenu minimum</u></p> <p>Modalités et échéanciers de mise en œuvre des mesures de prévention</p> <p>Auxquelles le MO est tenu en vertu de +++ lois et règlements identifiés</p>	<p>LSST a. 199 (PL59 a. 214 → LSST a. 199)</p> <p><u>Objectif</u> : Éliminer à la source les dangers pour la SSIPP des Tc</p> <p><u>Être conforme</u> : aux règlements applicables au chantier</p> <p><u>Contenir</u> : les éléments 1° à 5°, 7° avec les adaptations nécessaires et 8° du PPÉ de l'a. 59 (PL59 a. 147 → LSST a. 59)</p> <p>Règlement sur le programme de prévention a. 9 et 10</p> <p>Abrogé à partir du 01-01-2023 pour la partie chantier</p> <p>Maintenu pour les ÉTAB jusqu'à l'adoption et mise en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention propres aux ÉTAB par la CNESST au + tard le 06-10-2024 ou par le GOUV au + tard le 06-10-2025</p>



5.3.2 Contenu exigé à partir du 01-01-2023

(PL59 a. 214 → LSST a. 199) + (PL59 a. 147 → LSST a. 59 paragraphes 1° à 5°, 7°, 8°)

Objectif

Éliminer à la source les dangers pour la SSIPP des Tc

Contenu

Être conforme aux règlements applicables au chantier de construction

Et contenir les éléments suivants :

1° Identification et analyse des risques

- o À la santé : chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques, psychosociaux liés au travail...
- o À la sécurité

2° Mesures et priorités d'action permettant :

- o D'éliminer les risques identifiés
- o À défaut, de contrôler les risques identifiés
- o En privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement
- o Échéanciers des mesures et des priorités

3° Mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi

- o Permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés

4° Identification des moyens et des équipements de protection individuels

- o Conformes aux règlements
- o Mieux adaptés aux besoins des T

5° Programmes de formation et information en SST

7° Liste des matières dangereuses utilisées et des contaminants pouvant être émis

- o Avec les adaptations nécessaires pour le MO

8° Service adéquat de 1ers soins pour répondre aux urgences



6. NOUVELLES OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES EMPLOYEURS

6.1 Le télétravail (PL59 a. 129.1 → LSST a. 5.1)

« Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. »

Accès de l'inspecteur dans une maison d'habitation où s'exécute du télétravail

(PL59 a. 209.1 → LSST a. 179.1)

1^{er} al

Ne peut pénétrer dans lieu où s'exécute du télétravail situé dans une maison d'habitation

Sans le consentement du T

Sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant

2^e al

Tout juge de la Cour du Qc ayant compétence dans la localité où se trouve la maison

Peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine,

S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire

Que le T ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité

Est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa SSIPP

6.2 LA VIOLENCE (PL59 a. 143 → LSST a. 51-1^{er} al - 16°)

L'employeur doit *« prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.*

(...), dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence. »

6.3 LOCATION OU PRÊT DES SERVICES D'UN TRAVAILLEUR

(PL a. 143.1 → LSST a. 51.1.1)

« Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. »

6.4 EXAMEN DE SANTÉ EN COURS D'EMPLOI

(PL59 a. 130 → LSST a. 10)

« Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements :

3° de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pendant les déplacements requis pour subir cet examen. Le coût de l'examen et les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'employeur »

6.5 REGISTRE DES CONTAMINANTS ET MATIÈRES DANGEREUSES

(PL59 a. 144 → LSST a. 52)

Identifiés par règlement et présents dans l'ÉTAB

L'E dresse et met à jour ce registre

Contenu du registre déterminé par règlement

Peut notamment inclure

- La liste des T exposés
- Modalités de transmission à la CNESST



7. ACTIONS SUGGÉRÉES D'ICI LE 1ER JANVIER 2023

7.1 Avis d'ouverture de chantier du MO à la CNESST

Reçus à la CNESST au + tard le 31-12-2022

LSST et CSTC actuels → Pas la LSST-chantier modifiée, ni le RMP-CC

PP actuel, CO-CH et agent de sécurité du CSTC actuel

Pas de RSS, pas de COORD

7.2 Prévoir les coûts du RSS et du COORD

Soumissions du MO

Avis d'ouverture du chantier reçus à la CNESST à partir du 01-01-2023

7.3 Programmes de prévention du MO et de l'E

À modifier, s'il y a lieu, selon le contenu exigé au plus tard le 31-12-2022

7.4 Formations obligatoires

Membres du CO-CH, COORD et RSS à partir du 01-01-2024

Remboursement des frais d'inscription, déplacement et séjour par la CNESST à partir du 06-04-2023

7.5 Prévention entourant le télétravail en vigueur depuis le 06-10-2021

Politique à implanter sur le télétravail

Documents de support : CRHA, CNESST, CCHST, CPQ, ASP ...

7.6 Protection contre la violence sur les lieux du travail en vigueur depuis le 06-10-2021

Physique, psychologique ou sexuelle

Politique suggérée de l'ACRGTTQ contre toute forme de harcèlement au travail

Conjugale ou familiale

Documents de support : CRHA et webinaire du 08-09-2021, CNESST à venir